



Assemblée générale

Distr. générale
10 décembre 2013

Soixante-huitième session

Point 99, *aa*, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 2013

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/68/411)]

68/47. Désarmement nucléaire

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution [49/75 E](#) du 15 décembre 1994, relative à la réduction progressive de la menace nucléaire, ainsi que ses résolutions [50/70 P](#) du 12 décembre 1995, [51/45 O](#) du 10 décembre 1996, [52/38 L](#) du 9 décembre 1997, [53/77 X](#) du 4 décembre 1998, [54/54 P](#) du 1^{er} décembre 1999, [55/33 T](#) du 20 novembre 2000, [56/24 R](#) du 29 novembre 2001, [57/79](#) du 22 novembre 2002, [58/56](#) du 8 décembre 2003, [59/77](#) du 3 décembre 2004, [60/70](#) du 8 décembre 2005, [61/78](#) du 6 décembre 2006, [62/42](#) du 5 décembre 2007, [63/46](#) du 2 décembre 2008, [64/53](#) du 2 décembre 2009, [65/56](#) du 8 décembre 2010, [66/51](#) du 2 décembre 2011 et [67/60](#) du 3 décembre 2012, relatives au désarmement nucléaire,

Réaffirmant la volonté de la communauté internationale d'atteindre l'objectif que constituent l'élimination totale des armes nucléaires et la création d'un monde exempt de telles armes,

Tenant compte du fait que la Convention de 1972 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction¹ et la Convention de 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction² instituent déjà des régimes juridiques concernant l'interdiction totale de ces deux catégories d'armes, et résolue à parvenir à une convention sur l'interdiction de la mise au point, de l'essai, de la fabrication, du stockage, du prêt, du transfert, de l'emploi ou de la menace d'emploi d'armes nucléaires et sur leur destruction et à adopter au plus tôt une telle convention internationale,

Considérant que les conditions nécessaires à la création d'un monde exempt d'armes nucléaires sont actuellement réunies et soulignant qu'il est nécessaire de prendre des mesures concrètes à cette fin,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1015, n° 14860.

² *Ibid.*, vol. 1975, n° 33757.



Ayant à l'esprit le paragraphe 50 du Document final de sa dixième session extraordinaire, la première du genre consacrée au désarmement³, dans lequel il est demandé que soient négociés d'urgence des accords visant à mettre un terme au perfectionnement qualitatif et à la mise au point de systèmes d'armes nucléaires et que soit établi un programme global et échelonné reposant sur un calendrier convenu, dans la mesure du possible, pour réduire de façon progressive et équilibrée les stocks d'armes nucléaires et leurs vecteurs, conduisant à terme à leur élimination complète dans les plus courts délais possibles,

Réaffirmant que, comme les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁴ en sont convaincus, celui-ci est une des pierres angulaires de la non-prolifération et du désarmement nucléaires, et réaffirmant l'importance de la décision relative au renforcement du processus d'examen du Traité, de la décision relative aux principes et aux objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires, de la décision de proroger le Traité et de la résolution sur le Moyen-Orient, adoptées par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation⁵,

Soulignant l'importance des 13 mesures à prendre pour mener une action systématique et progressive en vue d'atteindre l'objectif d'un désarmement nucléaire menant à l'élimination totale des armes nucléaires, adoptées par les États parties dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000⁶,

Consciente de l'important travail accompli lors de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010⁷, et affirmant que l'objet du plan d'action arrêté à cette occasion est de dynamiser les travaux devant aboutir à l'ouverture de négociations sur une convention relative aux armes nucléaires,

Réaffirmant la priorité absolue accordée au désarmement nucléaire dans le Document final de sa dixième session extraordinaire et par la communauté internationale,

Appelant de nouveau de ses vœux l'entrée en vigueur rapide du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires⁸,

Notant l'entrée en vigueur du nouveau traité de réduction des armements stratégiques conclu entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie, qui prévoit de nouvelles réductions importantes des armements nucléaires stratégiques et tactiques de ces pays, et soulignant que ces réductions doivent être irréversibles, vérifiables et transparentes,

³ Résolution S-10/2.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

⁵ Voir *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I [NPT/CONF.1995/32 (Part I)]*, annexe.

⁶ *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I (NPT/CONF.2000/28 (Part I-II) et Corr.1), première partie, section intitulée « Article VI et huitième à douzième alinéas du préambule », par. 15.

⁷ *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final*, vol. I à III [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I-III)].

⁸ Voir résolution 50/245 et A/50/1027.

Rappelant l'entrée en vigueur du Traité entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur des réductions des armements stratégiques offensifs (Traité de Moscou)⁹, qui constitue un progrès important du point de vue de la réduction des armements nucléaires stratégiques déployés par ces pays, tout en demandant à ceux-ci de procéder à de nouvelles réductions importantes et irréversibles de leurs arsenaux nucléaires,

Notant les déclarations positives faites par des États dotés d'armes nucléaires concernant leur volonté de prendre des mesures visant à instaurer un monde exempt d'armes nucléaires, réaffirmant que les États dotés d'armes nucléaires se doivent de prendre d'urgence des mesures concrètes pour atteindre cet objectif dans des délais déterminés, et invitant ces États à prendre de nouvelles mesures pour faire avancer le désarmement nucléaire,

Considérant que les négociations bilatérales, plurilatérales et multilatérales sur le désarmement nucléaire se complètent et que les négociations bilatérales ne sauraient se substituer aux négociations multilatérales,

Notant l'appui exprimé à la Conférence du désarmement et dans sa propre enceinte en faveur de l'élaboration d'une convention internationale visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires, et les efforts multilatéraux entrepris à la Conférence du désarmement en vue de parvenir rapidement à un accord sur une telle convention,

Rappelant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 8 juillet 1996, sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires¹⁰, et se félicitant que les juges de la Cour aient réaffirmé à l'unanimité que tous les États ont l'obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire sous tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace,

Ayant à l'esprit le paragraphe 102 du Document final de la Réunion ministérielle du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, tenue à La Havane du 27 au 30 avril 2009¹¹,

Rappelant le paragraphe 157 et les autres recommandations pertinentes du Document final de la seizième Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, tenue à Téhéran du 26 au 31 août 2012¹², par lesquels la Conférence du désarmement a été priée d'établir, aussitôt que possible et à titre de priorité absolue, un comité spécial sur le désarmement nucléaire et d'engager des négociations sur un programme échelonné devant mener à l'élimination totale des armes nucléaires dans des délais déterminés, y compris une convention sur les armes nucléaires,

Notant que la Conférence du désarmement a adopté son programme de travail pour la session de 2009 le 29 mai 2009¹³, après des années de blocage, et regrettant que celle-ci n'ait pas pu mener à bien les activités de fond inscrites à son ordre du jour en 2013,

⁹ Voir CD/1674.

¹⁰ A/51/218, annexe.

¹¹ Voir A/63/858.

¹² A/67/506-S/2012/752, annexe I.

¹³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 27 (A/64/27)*, par. 18.

Accueillant avec satisfaction la création par la Conférence du désarmement, le 16 août 2013, d'un groupe de travail informel ayant pour mandat d'établir un programme de travail solide quant au fond et permettant une mise en œuvre graduelle,

Réaffirmant l'importance et la validité de la Conférence du désarmement, seule instance multilatérale de négociation sur le désarmement, et soulignant qu'il est nécessaire qu'elle adopte et applique un programme de travail complet et équilibré, fondé sur son ordre du jour et portant notamment sur quatre questions centrales, comme le prévoit son Règlement intérieur¹⁴, et tenant compte des préoccupations de tous les États en matière de sécurité,

Réaffirmant également le mandat qu'elle a donné expressément à la Commission du désarmement, par sa décision [52/492](#) du 8 septembre 1998, de faire du désarmement nucléaire l'une des principales questions de fond de son ordre du jour,

Rappelant la Déclaration du Millénaire¹⁵, dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement ont décidé de s'efforcer d'éliminer les armes de destruction massive, notamment les armes nucléaires, et de n'écarter aucune solution possible pour parvenir à cet objectif, notamment la possibilité de convoquer une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires,

Rappelant également la déclaration sur l'élimination totale des armes nucléaires qui a été adoptée à la seizième Conférence ministérielle et Réunion commémorative du Mouvement des pays non alignés, tenue à Nusa Dua, Bali (Indonésie) du 23 au 27 mai 2011¹⁶, et que les chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés ont rappelée à leur seizième Conférence, déclaration dans laquelle le Mouvement a de nouveau demandé que soit convoquée une conférence internationale chargée de recenser les voies et les moyens d'éliminer les armes nucléaires le plus tôt possible,

Se félicitant que sa réunion de haut niveau sur le désarmement nucléaire se soit tenue avec succès, le 26 septembre 2013, et qu'il y ait été proposé que le 26 septembre soit proclamé Journée internationale pour l'élimination totale des armes nucléaires,

Réaffirmant que, selon la Charte des Nations Unies, les États doivent s'abstenir, dans les relations internationales, d'employer ou de menacer d'employer des armes nucléaires pour régler leurs différends,

Sachant qu'il existe un risque que des armes de destruction massive, en particulier des armes nucléaires, soient utilisées aux fins d'actes de terrorisme, et jugeant nécessaire que des mesures concertées soient prises d'urgence à l'échelle internationale pour maîtriser et éliminer ce risque,

1. *Estime* que le moment est venu pour tous les États dotés d'armes nucléaires de prendre des mesures effectives de désarmement pour que ces armes soient totalement éliminées dès que possible ;

2. *Réaffirme* que le désarmement nucléaire et la non-prolifération des armes nucléaires sont intimement liés et se renforcent mutuellement, que les deux doivent

¹⁴ CD/8/Rev.9.

¹⁵ Résolution [55/2](#).

¹⁶ [A/65/896-S/2011/407](#), annexe V.

aller de pair et qu'un processus systématique et progressif de désarmement nucléaire est réellement nécessaire ;

3. *Accueille avec satisfaction et soutient* les efforts de création de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires dans différentes régions du globe, notamment au Moyen-Orient, sur la base d'accords ou d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée, zones qui sont un moyen efficace de limiter la dissémination géographique des armes nucléaires et contribuent au désarmement nucléaire ;

4. *Se félicite* des consultations entre les États membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et les États dotés d'armes nucléaires, et engage ces derniers à signer rapidement le Protocole au Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est ;

5. *Estime* qu'il est véritablement nécessaire d'amoindrir le rôle des armes nucléaires dans les doctrines stratégiques et les politiques de sécurité, afin de réduire au minimum le risque d'utilisation de ces armes et de faciliter leur élimination totale ;

6. *Exhorte* les États dotés d'armes nucléaires à mettre immédiatement un terme au perfectionnement, à la mise au point, à la fabrication et au stockage de têtes et de vecteurs nucléaires ;

7. *Exhorte également* les États dotés d'armes nucléaires, à titre transitoire, à lever immédiatement l'état d'alerte de leurs armes nucléaires, à les désactiver et à prendre d'autres mesures concrètes pour réduire encore la disponibilité opérationnelle de leurs systèmes d'armes nucléaires, tout en soulignant que des réductions du nombre d'armes déployées et de la disponibilité opérationnelle des armes ne sauraient remplacer des réductions irréversibles des armements nucléaires et leur élimination totale ;

8. *Demande de nouveau* aux États dotés d'armes nucléaires de s'attacher à réduire progressivement la menace nucléaire et de prendre des mesures efficaces de désarmement nucléaire en vue de parvenir à l'élimination totale des armes nucléaires dans des délais déterminés ;

9. *Demande* aux États dotés d'armes nucléaires d'adopter, en attendant l'élimination totale de ces armes, un instrument international juridiquement contraignant dans lequel ils s'engageraient à ne pas recourir en premier à l'arme nucléaire, et demande à tous les États de conclure un instrument international juridiquement contraignant qui garantirait les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi et la menace d'emploi de ces armes ;

10. *Demande instamment* aux États dotés d'armes nucléaires de commencer en temps opportun à mener entre eux des négociations plurilatérales sur de nouvelles réductions importantes des armes nucléaires qui contribueraient efficacement au désarmement nucléaire ;

11. *Souligne* qu'il importe d'appliquer les principes de transparence, d'irréversibilité et de vérifiabilité au processus de désarmement nucléaire et aux mesures de maîtrise et de réduction des armements nucléaires et des armements connexes ;

12. *Souligne également* l'importance de l'engagement explicite que les États dotés d'armes nucléaires ont pris dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 de procéder à l'élimination totale de leurs arsenaux nucléaires en vue du

désarmement nucléaire, auquel tous les États parties sont tenus de s'atteler selon l'article VI du Traité⁶, et du fait que les États parties ont réaffirmé que l'élimination totale des armes nucléaires était la seule garantie absolue contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes¹⁷ ;

13. *Demande* que soient intégralement et effectivement appliquées les 13 mesures concrètes pour le désarmement nucléaire énoncées dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000 ;

14. *Demande également* que le plan d'action présenté dans les conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi qui figurent dans le Document final de la Conférence d'examen de 2010 soit appliqué intégralement, en particulier les 22 mesures qui concernent le désarmement nucléaire⁷ ;

15. *Demande instamment* aux États dotés d'armes nucléaires de procéder à de nouvelles réductions de leurs armements nucléaires non stratégiques, sur la base d'initiatives unilatérales et en tant que partie intégrante du processus de réduction des armements nucléaires et de désarmement nucléaire ;

16. *Demande* que s'ouvrent immédiatement à la Conférence du désarmement des négociations sur un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et d'autres dispositifs explosifs nucléaires, compte tenu du rapport du Coordonnateur spécial¹⁸ et du mandat qui y est énoncé ;

17. *Prie instamment* la Conférence du désarmement d'entamer dès que possible ses travaux de fond à sa session de 2014, tout en se félicitant de la création d'un groupe de travail informel ayant pour mandat d'établir un programme de travail solide quant au fond et permettant une mise en œuvre graduelle, sur la base d'un programme de travail complet et équilibré couvrant toutes les priorités réelles et présentes dans le domaine du désarmement et de la maîtrise des armements, notamment l'ouverture immédiate de négociations sur un traité de cette nature devant être menées à terme dans un délai de cinq ans ;

18. *Demande* que soient adoptés un ou plusieurs instruments juridiques internationaux apportant des garanties de sécurité adéquates et inconditionnelles aux États non dotés d'armes nucléaires ;

19. *Demande également* que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires⁸ entre en vigueur rapidement et soit rigoureusement appliqué, tout en accueillant avec satisfaction la récente ratification du Traité par le Brunéi Darussalam, la Guinée-Bissau, l'Iraq et le Tchad ;

20. *Regrette* que la Conférence du désarmement n'ait pu constituer un comité spécial du désarmement nucléaire en 2013, comme elle lui avait demandé de le faire dans sa résolution 67/60 ;

21. *Demande de nouveau* à la Conférence du désarmement de constituer en 2014, dès que possible et à titre de priorité absolue, un comité spécial du désarmement nucléaire, et d'entamer des négociations sur un programme échelonné

¹⁷ Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final, vol. I (NPT/CONF.2000/28 (Part I-II) et Corr.1), première partie, section intitulée « Article VII et sécurité des États non dotés d'armes nucléaires », par. 2.

¹⁸ CD/1299.

de désarmement nucléaire devant mener à l'élimination totale des armes nucléaires dans des délais déterminés ;

22. *Demande* que soit convoquée rapidement une conférence internationale sur le désarmement nucléaire sous tous ses aspects, chargée d'élaborer et d'examiner des mesures concrètes de désarmement nucléaire ;

23. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

24. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-neuvième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Désarmement nucléaire ».

*60^e séance plénière
5 décembre 2013*